

CHARTE DU REMPLAÇANT

Document à joindre au règlement intérieur de l'école et à partager lors du premier conseil d'école.

Article 1

Le remplaçant est un enseignant au même titre que les collègues de l'école dans laquelle il intervient. Il assume les mêmes devoirs de responsabilité vis à vis de la classe qui lui est confiée par l'Inspecteur de sa circonscription et a donc les mêmes obligations professionnelles.

Article 2

Le remplaçant est un enseignant titulaire.

Article 3

Il est qualifié pour assurer des remplacements en cycle 1, 2 et 3 et dans l'enseignement spécialisé.

Article 4

Il assure la continuité des apprentissages et corrige les travaux écrits réalisés durant son remplacement.

Article 5

Il peut recevoir les parents selon les mêmes modalités que l'enseignant de la classe.

Article 6

Il laisse un compte-rendu écrit du déroulement du remplacement à l'enseignant titulaire de la classe.

Article 7

En cas de non remplacement, il est dans son école de rattachement. Il peut venir en soutien à l'équipe et aux élèves de l'école, mais peut aussi mener des recherches destinées à enrichir sa pratique pour ses futures missions.

Article 8

Il prend également en charge les activités pédagogiques complémentaires (APC) selon les modalités de l'école.